

d'échéance du délai de soixante jours ne doit pas être reportée au plus prochain jour ouvrable, soit au lundi. D'une part, le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ne prévoit pas de prolongation du délai lorsqu'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. D'autre part, l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, par son arrêt n° 216.966 du 20 décembre 2011, a décidé que « sur ce point, l'article 2 du Code judiciaire doit recevoir une interprétation restrictive et ne trouve à s'appliquer qu'aux règles de procédure devant les juridictions ; que conformément à l'article 48 du Code judiciaire, les articles 52 et 53 du même Code définissent des règles de computation des délais qui ne sont applicables qu'aux actes de procédure ; que, par ailleurs, suivant l'arrêt du 10 octobre 1985 de la Cour de cassation, "le report du jour de l'échéance au plus prochain jour ouvrable, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ne constitue pas un principe général du droit" ». La Cour constitutionnelle a confirmé ce qui précède, en son arrêt n° 1/2013 du 17 janvier 2013, précisant « limite[r] son examen à l'hypothèse de la computation des délais en matière disciplinaire, dans la mesure où sont en cause les droits de la défense de l'agent concerné ».

Droit public immobilier – Voiries – Voiries communales – Création, modification et suppression – Recours au Gouvernement – Décision – Délai de notification – Caractère d'ordre public

Le délai de notification instauré par l'article 19, alinéa 1^{er}, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale revêt un caractère d'ordre public dès lors qu'il circonscrit dans le temps la compétence matérielle de l'autorité appelée à statuer sur les recours introduits sur pied de l'article 18 du même décret. Le Gouvernement wallon est, à l'issue de ce délai, réputé avoir renoncé à décider. Il ne s'agit pas d'une problématique susceptible de mettre en cause le respect des droits de la défense, puisqu'il ne s'agit que du délai dans lequel l'autorité saisie d'un tel recours devait notifier sa décision. La circonstance que le délai susvisé de soixante jours ait été, le cas échéant, écourté par l'effet du jour de l'échéance consistant en un jour non ouvrable, est ainsi étrangère aux droits du demandeur ou tiers intéressé visé à l'article 18 du décret.

(Rejet)

COUR DE CASSATION

ACTUALITÉS EN BREF¹

– ARRÊT DU 5 SEPTEMBRE 2019, C.18.0463.N

Lois, arrêtés et règlements – Application dans le temps – Contrats

Une loi nouvelle s'applique en principe non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

En matière de contrats, la loi antérieure continue à s'appliquer aux effets futurs du contrat, sauf si le droit nouveau est d'ordre public ou impératif, ou s'il impose expressément son application aux contrats en cours. Les règles relatives au divorce concernent un statut juridique d'ordre public dont les conséquences ont un effet patrimonial.

(Rejet du pourvoi)

– ARRÊT DU 6 SEPTEMBRE 2019, C.11.0070.F

Étrangers – Mise à la disposition du Gouvernement – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Objet du contrôle – Principe de subsidiarité

Justice – Chambre du conseil – Recours d'un demandeur d'asile contre une décision le mettant à la disposition du gouvernement – Principe de subsidiarité des mesures contraignantes – Étendue du contrôle

Il suit des articles 54, § 2, alinéa 2, dans sa version applicable au litige, 71, alinéa 1^{er}, et 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que, lorsqu'elle est saisie du recours d'un demandeur d'asile contre un arrêté ministériel le mettant à la disposition du gouvernement, la chambre du conseil est tenue, en vertu du principe de subsidiarité des mesures contraignantes qui découle de l'article 5, § 1^{er}, f), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'examiner si

¹ Les sommaires et mots-clés afférents à la présente rubrique sont susceptibles de largement s'inspirer de la manière dont ils sont répertoriés et présentés sur Juridat.be.

d'autres moyens auraient pu être utilisés et si d'autres mesures moins contraignantes que cette mesure de privation de liberté auraient pu être prises.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 12 SEPTEMBRE 2019, C.18.0250.N**

Contentieux administratif – Pratiques du commerce – Pratiques restrictives de concurrence – Conseil de la concurrence – Procédure d'instruction – Acte ou décision de l'Auditorat – Données saisies – Recours à la Cour d'appel – Étendue du contrôle sur les données saisies

Lorsqu'un recours est introduit à l'encontre d'une décision de l'auditorat près le Conseil de la concurrence relative à l'utilisation, dans le cadre de l'enquête, de données saisies lors d'une perquisition effectuée dans le cadre d'une procédure d'enquête relative à des pratiques restrictives de concurrence, la Cour d'appel de Bruxelles n'est pas tenue de réexaminer elle-même les données saisies. En particulier, elle peut limiter le contrôle aux questions de savoir si les règles de procédure ont été respectées, si la motivation est adéquate, si les faits ont été correctement exposés et s'il n'y a pas eu d'erreur manifeste d'appréciation des faits ou de détournement de pouvoir. Elle doit décider, sur la base des faits établis par la Cour d'appel elle-même ou par l'auditorat, si la décision concernant l'utilisation, dans le cadre de l'enquête, des données saisies en vue d'établir une pratique restrictive est justifiée ou non.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 12 SEPTEMBRE 2019, C.19.0005.N**

Compétences des communautés et régions – État, communautés et régions – Règles répartitrices de compétences – Principe de l'union économique et de l'unité monétaire

Il ressort de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles lu à la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, que le principe de l'union économique et de l'unité monétaire constitue une règle répartitrice de compétences au sens de l'article 26, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 6 janvier 1989 précitée. Seule la

Cour constitutionnelle peut, dès lors, contrôler la régularité d'un décret au regard de ce principe.

Justice – Cour de justice de l'Union européenne – Arrêt rendu sur une question préjudicielle en interprétation – Effets pour les juges nationaux

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu sur question préjudicielle lie non seulement le juge de renvoi, mais également tout autre juge national, en ce qui concerne l'interprétation des dispositions du droit de l'Union en cause, sous réserve de la possibilité, pour cet autre juge national, de poser une nouvelle question préjudicielle à la Cour de justice.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 27 SEPTEMBRE 2019, F.18.0056.F**

Lois, arrêtés et règlements – Région wallonne – Publication des règlements du conseil communal – Annotation dans le registre – Objet – Effets

L'annotation dans le registre le premier jour de la publication du règlement ne constitue pas une règle de pure forme édictée pour le bon ordre du registre communal des publications et règlements, dont le non-respect n'aurait aucune conséquence sur la valeur probante de l'inscription. L'objectif des articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 pris en exécution de cette dernière disposition, est d'établir avec certitude la date à laquelle un règlement communal devient obligatoire et, en conséquence, la date à laquelle il a été publié par voie d'affichage. La règle suivant laquelle l'annotation dans le registre doit être faite le premier jour de la publication du règlement ou, à tout le moins, pendant la période de l'affichage, touche à l'objectif poursuivi par les dispositions précitées d'établir avec certitude la date à laquelle le règlement a été publié.

Communes – Actes authentiques – Actes ne valant plus que comme écriture privée – Opposabilité de la date aux tiers – Limites

Aux termes de l'article 1318 du Code civil, l'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties. En vertu de l'article 1328

du même Code, les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics. Il s'ensuit que, lorsqu'un acte authentique ne vaut plus que comme écriture privée, sa date ne peut être opposée aux tiers que si elle est certaine au sens de l'article 1328 précité.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 27 SEPTEMBRE 2019, F.18.0059.F**

Justice – Contestations ayant pour objet des droits civils – Compétence exclusive des cours et tribunaux – Application – Contestation portant sur le paiement de la TVA

Conformément à l'article 144 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. Il ne suit pas des articles 85, § 1^{er}, et 89, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, qu'en l'absence de contrainte, l'administration fiscale ne puisse soumettre au juge la contestation portant sur le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

(Cassation d'un arrêt et rejet du pourvoi pour le surplus)

– **ARRÊT DU 10 OCTOBRE 2019, C.18.0384.N**

Lois, arrêtés et règlements – Région flamande – Publication des règlements et ordonnances des autorités communales – Annotation dans le registre – Objet – Effets

Il ressort des articles 186 et 187 du décret communal flamand du 15 juillet 2005, dans sa version modifiée par le décret du 29 juin 2012, et des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 « relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales », que la seule preuve admissible de la publicité d'une ordonnance ou d'un règlement communal consiste en son annotation dans le registre que le secrétaire communal tient spécialement à cet effet dans les formes prescrites par la loi. L'annotation doit notamment être signée par le secrétaire communal (déduction).

(Cassation)

– **ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2019, P.19.0610.F**

Lois, arrêtés et règlements – Loi pénale – Application dans le temps – Éléments constitutifs de l'infraction – Comparaison de la loi nouvelle avec la loi ancienne

À peine de violer l'article 2 du Code pénal, lorsque le fait imputé au prévenu est qualifié suivant la définition de la loi nouvelle, alors qu'il a été commis sous l'empire de la loi ancienne, le juge ne peut déclarer l'infraction établie que s'il constate que le fait était aussi punissable au moment où l'infraction a été commise. Cette constatation requiert que le juge indique les dispositions de la loi ancienne définissant les éléments constitutifs de l'infraction et comminant la peine.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 8 NOVEMBRE 2019, C.18.0151.F**

Marchés publics – Exécution – Manquement – Demande en réparation du pouvoir adjudicateur – Condition *ratione temporis*

L'article 20 du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 « établissant les règles générales d'exécution de marchés publics et des concessions de travaux publics » s'applique en cas de manquement aux clauses du marché, durant l'exécution de celui-ci, imputé à l'adjudicataire. Il est indifférent que la demande du pouvoir adjudicateur en réparation de son préjudice soit introduite après l'exécution du marché.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 12 NOVEMBRE 2019, P. 19.0566.N**

Lois, arrêtés et règlements – Loi pénale – Application dans le temps – Éléments constitutifs de l'infraction – Comparaison de la loi nouvelle avec la loi ancienne

Il découle du principe de légalité énoncé à l'article 7.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même qu'à l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 2 du Code pénal, que si le législateur a modifié la définition d'une infraction après que celle-ci a été commise, le juge ne

peut en principe déclarer une personne coupable que s'il établit que cette infraction est punissable à la fois en vertu de la loi ancienne et de la loi nouvelle. Le principe de légalité n'empêche toutefois pas le juge de considérer que la loi nouvelle se borne à reproduire l'ancien droit tel qu'il est appliqué par la jurisprudence et que la nouvelle loi ne contient donc aucun ajout d'élément constitutionnel.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 21 NOVEMBRE 2019, C.18.0613.N**

Lois, arrêtés et règlements – Exception d'illégalité – Effets entre les parties – Effets sur l'office du juge

Dans le cadre d'un litige, le fait de déclarer un permis inapplicable sur le fondement de l'article 159 de la Constitution implique que ce permis n'a aucun effet entre les parties au litige et que le juge ne peut en tenir compte ni en droit ni en fait.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 11 DÉCEMBRE 2019, P. 19.0888.F**

Droit constitutionnel – Parlementaires – Statut – Inviolabilité parlementaire – Objectif – Rôle de la commission des poursuites

L'inviolabilité parlementaire a pour but de différer la mise en œuvre de procédures juridictionnelles fondées sur des infractions étrangères à l'exercice normal de la fonction parlementaire. L'objectif du Constituant est de garantir le fonctionnement normal des assemblées parlementaires en soustrayant leurs membres à des poursuites qui seraient arbitraires, engagées pour des motifs politiques ou sur l'injonction du pouvoir exécutif.

Appelée à statuer sur une demande de levée d'immunité parlementaire, la commission des poursuites doit s'assurer que la culpabilité n'est pas à première vue invraisemblable, que la poursuite n'est pas inspirée par un mobile partisan et qu'elle n'est pas de nature à perturber les travaux de l'assemblée. Il s'en déduit qu'il n'appartient pas à ladite commission de s'appropriier le jugement des exceptions de nullité de l'information ou de l'instruction préparatoire.

(Désistement du pourvoi dans une affaire et cassation partielle pour le surplus)

– **ARRÊT DU 17 DÉCEMBRE 2019, P. 19.1138.N**

Compétences des communautés et régions – Répartition des compétences – Règles existants au moment du transfert de compétences – Application dans le temps

La suppression avec effet au 24 décembre 2018 de l'article 175 du Code pénal social par l'article 3 de la loi du 9 mai 2018 est sans effet sur la compétence transférée aux Régions, le 1^{er} juillet 2014, en matière d'emploi des travailleurs étrangers. La législation fédérale existante au moment du transfert de compétence continue à produire ses effets dans les Régions tant que ces dernières ne l'ont pas supprimée ou remplacée.

(Cassation partielle)

– **ARRÊT DU 3 JANVIER 2020, C.19.0009.F**

Justice – Procédure judiciaire – Acte d'appel – Indication du domicile – Portée

Aux termes de l'article 1057, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code judiciaire, dans sa version applicable au litige, hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant. L'indication du domicile tend à identifier l'appelant et non à assurer l'exécution de la décision de justice à intervenir. Le fait que l'exécution d'une décision de justice fasse partie intégrante du procès au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est sans incidence sur la portée de l'exigence de l'article 1057, alinéa 1^{er}, 2^o.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 7 JANVIER 2020, P. 19.0671.N**

Intérieur – Fonction de police – Maintien de l'ordre public – Missions – Étendue

L'article 14 de la loi sur les services de police, qui prévoit que, dans l'exercice de leurs fonctions de police administrative, les forces de police assurent le maintien de l'ordre public, la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens, leur permet d'effectuer une surveillance générale et des contrôles sur les lieux auxquels elles ont légalement accès.

Droits et libertés – Inviolabilité du domicile – Locaux accessibles au public

Un local qui tombe sous le coup de l'inviolabilité du domicile au sens de l'article 15 de la Constitution n'est pas comparable à un local qui ne tombe pas sous le coup de cette disposition, que ces locaux soient accessibles au public ou non.

(Rejet des pourvois)

– ARRÊT DU 7 JANVIER 2020, P. 19.0705.N**Principes généraux du droit – Principe d'un droit à la preuve – Inexistence**

Il n'existe pas de principe juridique général du droit à la preuve. Dans la mesure où le moyen est tiré de la méconnaissance d'un tel principe général de droit, il est irrecevable.

(Rejet du pourvoi)

– ARRÊT DU 9 JANVIER 2020, C.18.0146.N**Principes généraux du droit – Principe de légalité – Article 159 de la Constitution – Application particulière – Obligation faite au juge d'examiner la légalité interne et externe de tout acte administratif**

L'article 159 de la Constitution est une application particulière du principe général de droit à valeur constitutionnelle selon lequel le juge ne peut faire application d'une décision qui viole une norme supérieure. Sur la base de cette disposition, le juge a l'obligation d'examiner la légalité interne et externe de tout acte administratif sur laquelle une demande, une défense ou une exception est fondée.

Actes administratifs – Acte n'ayant pas été annulé par la Cour constitutionnelle – Article 159 de la Constitution – Applicabilité

La circonstance qu'un acte administratif ne peut plus être annulé après l'expiration du délai de six mois visé à l'article 18 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, n'empêche pas, en règle, que les cours et tribunaux écartent l'application de cet acte en vertu de l'article 159 dans le cadre d'une demande fondée sur le paiement de l'indu.

(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 9 JANVIER 2020, C.19.0139.N**Contentieux administratif – Cour de justice de l'Union européenne – Acte susceptible de recours – Non-exercice du recours – Contrôle de régularité de l'acte par le juge national – Limites**

Dans son arrêt du 9 septembre 2015, C-506/13 P, *Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheirourgiko Kentro AEen c. Commission européenne*, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'« en présence d'un contrat liant le requérant à l'une des institutions, les juridictions de l'Union ne pouvaient être saisies d'un recours sur le fondement de l'article 263 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne que si l'acte attaqué vise à produire des effets juridiques contraignants qui se situent en dehors de la relation contractuelle liant les parties et qui impliquent l'exercice de prérogatives de puissance publique conférées à l'institution contractante en sa qualité d'autorité administrative ».

Les juges d'appel considèrent que l'institution contractante, agissant en tant qu'autorité administrative, a exercé des prérogatives de la puissance publique en adoptant la décision de retrait du 13 février 2009 et que cette décision vise à produire des effets juridiques contraignants qui se situent en dehors de la relation contractuelle entre les parties. En jugeant, sur cette base, que cette décision est un acte susceptible de recours au sens de l'article 263, alinéa 4, précité et qu'à présent que la demanderesse n'a pas introduit de recours contre cet acte devant la Cour de justice de l'Union européenne en application de la disposition précitée, le juge national ne peut plus apprécier sa validité, les juges d'appel justifient légalement leur décision en droit.

(Rejet du pourvoi)

– ARRÊT DU 9 JANVIER 2020, C.19.0119.N**Fonction publique – Union européenne – Fonctionnaire en incapacité de travail – Subrogation – Droit de recours – Étendue**

En vertu de la subrogation, le droit de recours de l'Union européenne est limité aux droits que la victime elle-même et ses ayants droit auraient pu faire valoir contre le responsable et son assureur en vertu du droit belge.

L'interprétation selon laquelle il ressort de l'article 85*bis* du statut que les prestations versées par

l'Union européenne à un fonctionnaire en incapacité de travail compensent son préjudice et que la charge de la réparation de ce préjudice incombe définitivement à la personne responsable et à son assureur est erronée.

(Rejet du recours)

– **ARRÊT DU 23 JANVIER 2020, F.18.0117.N**

Actes administratifs – Motivation formelle – Loi du 29 juillet 1991 – Champ d'application – Douanes et accises – Contrainte

La contrainte n'est pas un acte administratif qui doit être motivé en la forme au sens de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991.

(Cassation partielle)

– **ARRÊT DU 29 JANVIER 2020, P. 19.1003.F**

Droits et libertés – Protection de la vie privée – Communication privée enregistrée – Utilisation comme preuve – Limites

La protection de la vie privée prévue par l'article 8 de la Convention s'étend aux communications privées. L'usage d'une communication privée enregistrée à l'insu des autres intervenants à laquelle on intervient soi-même peut constituer une violation de la disposition précitée.

Il appartient au juge d'apprécier si l'usage est autorisé et d'en décider sur la base des éléments de fait de la cause, compte tenu des attentes raisonnables, quant au respect de la vie privée, qu'ont pu avoir les intervenants, eu égard notamment au contenu et aux circonstances dans lesquelles la conversation a eu lieu. À cette fin, le juge peut prendre également en compte l'objectif poursuivi par l'utilisation de l'enregistrement ainsi que la qualité des participants et celle du destinataire de l'enregistrement.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 30 JANVIER 2020, D.19.0005.N**

Fonction publique – Discipline – Pluralité d'infractions disciplinaires – Unicité de la peine – Justification de la peine

Lorsqu'une seule peine disciplinaire est infligée pour plusieurs infractions disciplinaires, il convient de déterminer, au moyen des motifs énoncés dans la décision attaquée, dans quelle

mesure la décision du juge de déclarer établies des préventions non contestées ou contestées en vain, justifie la peine disciplinaire infligée.

(Cassation partielle)

– **ARRÊT DU 31 JANVIER 2020, F.18.0025.F**

Principes généraux du droit – Principes de bonne administration – Principe de sécurité juridique – Fiscalité – Impôt des personnes physiques – Procédure – Défaut d'information du conseil d'un contribuable

Fiscalité – Impôt des personnes physiques – Procédure – Défaut d'information du conseil d'un contribuable – Non-violation du principe de sécurité juridique

Les principes généraux du droit de bonne administration, qui s'imposent à l'administration fiscale, comportent le droit à la sécurité juridique, qui implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme une règle fixe de conduite et d'administration et en vertu duquel les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans son chef.

La circonstance qu'au mépris de ses propres instructions, l'administration ait omis d'informer le conseil du demandeur d'une décision directoriale statuant sur le sort de cotisations à l'impôt des personnes physiques ne dispense pas le demandeur, qui, en sa qualité de contribuable, s'est vu valablement notifier ladite décision à son domicile et qui n'a donc pas pu être trompé dans ses attentes légitimes, de veiller à la défense de ses intérêts en justice dans le respect des délais légaux.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 31 JANVIER 2020, F.18.0054.F**

Fiscalité – Règlement-taxé – Exonérations – Examen du caractère discriminatoire – Appréciation en fonction de l'objectif

Si, par essence, les exonérations prévues par un règlement-taxé poursuivent un objectif distinct du but financier propre à toute taxe, en sorte que la justification de leur caractère non discriminatoire doit s'apprécier en fonction de cet objectif, et si celui-ci est révélé par la nature et les caractéristiques communes des faits ou actes exonérés, c'est à la condition que ces exonérations ne soient pas

à ce point indissociables des autres dispositions du règlement que leur annulation commanderait celle du règlement en son intégralité.

(Rejet du pourvoi)

– ARRÊT DU 5 FÉVRIER 2020, P.19.0623.F

Droits et libertés – Droits de la défense – Accusation en matière pénale – Droit d’être assisté d’un avocat – Étendue

En principe, il est porté atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable lorsqu’un suspect qui se trouve en position particulièrement vulnérable, par exemple ensuite de sa privation de liberté, fait des déclarations incriminantes durant son audition par la police sans avoir la possibilité d’être assisté d’un avocat.

Toutefois, même en l’absence de raisons impérieuses de restreindre ce droit à l’assistance d’un conseil, il peut ne pas y avoir de violation de l’article 6 de la Convention. En effet, dans l’interprétation de cette disposition par la Cour européenne des droits de l’homme, le juge peut considérer sur la base d’autres facteurs que, dans son ensemble, le procès s’est néanmoins déroulé de manière équitable.

Le fait que le défaut d’assistance par un avocat ne se fonde pas sur un motif impérieux n’y fait pas obstacle, mais a pour seule conséquence que le juge doit examiner avec d’autant plus de rigueur si, dans son ensemble, le procès s’est déroulé de manière équitable. Dans ce cadre, les facteurs dégagés par la Cour européenne des droits de l’homme ne doivent être pris en considération que s’ils sont pertinents, au regard des circonstances de la cause.

(Rejet des pourvois)

– ARRÊT DU 12 FÉVRIER 2020, P.19.0692.F

Lois, arrêtés et règlements – Loi pénale – Application de la loi dans le temps – Principes

Conformément à l’article 2 du Code pénal, nulle infraction ne peut être punie de peines qui n’étaient pas portées par la loi avant que l’infraction fût commise et, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l’infraction, la peine la moins forte sera appliquée.

(Rejet du pourvoi)

– ARRÊT DU 13 FÉVRIER 2020, P.19.1162.N

Contentieux constitutionnel – Cour de cassation – Pourvoi – Question préjudicielle – A la Cour constitutionnelle – Obligation de poser la question – Étendue

Lorsque le juge d’appel a refusé de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à propos de la violation, par la loi, des articles 10 et 11 de la Constitution, et que le requérant, dans le cadre du pourvoi en cassation, non seulement conteste le rejet de sa question, mais critique également la décision sur le litige lui-même, ce qui donne lieu à une question préjudicielle à son égard, la Cour est en principe obligée de renvoyer cette question à la Cour constitutionnelle elle-même.

(Rejet du pourvoi)

– ARRÊT DU 20 FÉVRIER 2020, C.16.0374.N

Urbanisme et aménagement du territoire – Région flamande – Planification – Dommage – Réparation – Régime légal d’indemnisation régulier – Conséquence – Exclusion d’une indemnisation sur la base du principe d’égalité devant les charges publiques

L’existence d’un régime légal d’indemnisation du dommage résultant de la planification, dont la Cour constitutionnelle confirme la conformité avec les normes juridiques supérieures, exclut que le juge, en dehors dudit régime, accorde une indemnisation sur pied du principe d’égalité des citoyens devant les charges publiques.

(Cassation partielle)

COURS ET TRIBUNAUX

ACTUALITÉS COMMENTÉES

– ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ, DU 5 AOÛT 2020

P. Collignon

Plaid. : B. Lemal, Cl. Caillet, E. Jacobowitz, J. Simba, A. Stevenart et Br. Lombaert

e.c. : *B. et asbl X. c/. État belge et Région wallonne*

